

copies délivrées
à parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème Chambre - Section B

ARRÊT DU 11 MAI 2007

(n° , 14 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **05/18173**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 24 Juin 2005 - Tribunal de Grande Instance de
PARIS - RG n° 03/18822

APPELANTS

Monsieur Michel MAZOYER
demeurant 29, boulevard Charles de Gaulle
93250 VILLEMOMBLE

représenté par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour,
assisté de Maître Jean-Baptiste SCHROEDER, avocat au Barreau de Paris,
SCP UGGC. P261.

La SAS LIBRAIRIE EDITIONS L'HARMATTAN
agissant poursuites et diligences de son représentant légal
dont le siège social est 5/7, rue de l'Ecole Polytechnique
75005 PARIS

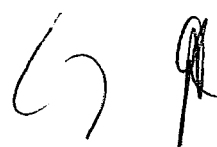
représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour,
assisté de Maître Jean-Baptiste SCHROEDER, avocat au Barreau de Paris,
SCP UGGC. P261.

L'ASSOCIATION KUBABA
agissant poursuites et diligences de son représentant légal
ayant son siège à l'Université de Paris 1 - Panthéon Sorbonne
12, place du Panthéon
75231 PARIS CEDEX 05

représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour
assisté de Maître Jean-Baptiste SCHROEDER, avocat au Barreau de Paris,
SCP UGGC. P261.

INTIMÉE

Madame Hatice GONNET
demeurant 22, rue Beautreillis



75004 PARIS

représentée par Maître Nadine CORDEAU, avoué à la Cour,
assistée de Maître Renaud CATHALA, avoat au Barreau de Paris, D272.

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire, après rapport oral prévu par l'article 31 du décret n°205 1678 du 28 décembre 2005, a été débattue le 4 avril 2007, en audience publique, devant Madame PEZARD, les avocats ne s'y étant pas opposés.

Ce magistrat, en application de l'article 786 du NCPC, a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour composée de :

Madame PEZARD, président,
Madame REGNIEZ, conseiller,
Monsieur MARCUS, conseiller,

GREFFIER, lors des débats : L. MALTERRE-PAYARD

ARRÊT :

- contradictoire.
- prononcé publiquement par Madame PEZARD, président.
- signé par Madame PEZARD , président et par L.MALTERRE- PAYARD, greffier présent lors du prononcé.

La cour est saisie de l'appel interjeté par Monsieur Michel MAZOYER (ci-après Monsieur MAZOYER), la société par actions simplifiée LIBRAIRIE EDITIONS L'HARMATTAN (ci-après les Editions L'HARMATTAN) et l'association KUBABA à l'encontre du jugement réputé contradictoire rendu le 24 juin 2005 par la troisième chambre (troisième section) du tribunal de grande instance de Paris qui a :

- dit que l'ouvrage intitulé "*Télipinu - le dieu au marécage*" édité par l'association KUBABA et les éditions L'HARMATTAN dont Monsieur MAZOYER est l'auteur reprend, à plusieurs reprises, des travaux publiés de Madame GONNET sans qu'il y soit fait référence conformément aux dispositions de l'article L. 122-5 3° du Code de la propriété intellectuelle,

En conséquence,

- interdit à l'association KUBABA, aux éditions L'HARMATTAN et à Monsieur MAZOYER toute nouvelle édition de l'ouvrage comportant les mêmes omissions, sous astreinte de 100 euros par exemplaire mis en vente,
- condamné in solidum l'association KUBABA, les éditions L'HARMATTAN et Monsieur MAZOYER à verser à Madame GONNET la somme de 3 000 euros à titre de dommages-intérêts et celle de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

* *
*

Il convient de rappeler que Madame GONNET fut chargée de conférences à l'Ecole Pratique des Hautes Etudes de 1981 à 1995 et consacra son séminaire à la civilisation hittite qui s'est épanouie autour de la capitale Hattuso en Asie Mineure, ainsi qu'à l'étude du mythe d'un dieu de la religion hittite, le dieu Télipinu.

Les deux points forts de ses travaux, qui donnèrent lieu à des publications dans l'Annuaire de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes, 1986-1987, dans la Revue de l'Histoire des Religions, octobre-décembre 1988, et surtout dans un ouvrage collectif "*Tracés de Fondation*" - CNL 1990, furent, d'une part, de dégager la métamorphose du dieu Télipinu qui, de dieu agraire, devient le dieu fondateur du pays hittite et, d'autre part, d'analyser le caractère étiologique du mythe relatif au même dieu.

Madame GONNET eut comme étudiant Monsieur MAZOYER dont elle dirigea en grande partie la thèse, soutenue en mai 1995, que celui-ci intitula et consacra à "*Télipinu, dieu agraire et fondateur hittite*". Cette thèse fait de nombreuses références, dans la préface, l'introduction et la bibliographie aux travaux et publications de Madame GONNET.

Monsieur MAZOYER publia, en 2003, aux Editions L'HARMATTAN, dans la collection KUBABA qu'il dirige, un livre intitulé "*Télipinu, le Dieu au Marécage - Essai sur les mythes fondateurs en Royaume hittite*", qui est une démarcation de sa thèse complétée principalement par une édition des textes consacrés à Télipinu et un commentaire grammatical de ceux-ci.

Estimant que cette publication porte atteinte à ses droits d'auteur, Madame GONNET a, par acte du 29 octobre 2003, fait assigner Monsieur MAZOYER, l'association KUBABA et les Editions L'HARMATTAN.

C'est ainsi qu'est né le présent litige.

* *
*

Dans leurs dernières conclusions signifiées le 7 mars 2007, Monsieur MAZOYER, les Editions L'HARMATTAN et l'association KUBABA, appelants, invitent la cour à :

- infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a dit que l'ouvrage intitulé "*Télipinu - le dieu au marécage*" édité par l'association KUBABA et les Editions L'HARMATTAN, reprend à plusieurs reprises des travaux publiés de Madame GONNET sans qu'il y soit fait référence conformément aux dispositions de l'article L. 122-5 3° du Code de la propriété intellectuelle,

- constater que les "*analyses*" et "*interprétations*" dont Madame GONNET prétend être l'auteur ne sont pas protégeables au titre du droit d'auteur,

- constater que Monsieur MAZOYER n'a commis aucun acte de contrefaçon portant sur des oeuvres de Madame GONNET,

- constater qu'en sa qualité d'agent de l'Etat, Madame GONNET ne peut, en tout état de cause, être titulaire de droits d'auteur sur une contribution effectuée dans le cadre de la mission de service public qui lui avait été confiée,

- constater que les prétentions formées par Madame GONNET au titre de l'article 1382 du Code civil constituent des demandes nouvelles,

En conséquence,

- dire Madame GONNET irrecevable à solliciter la condamnation pour faute de Monsieur MAZOYER,

En tout état de cause,

- constater que les griefs formulés par Madame GONNET de ce chef sont dépourvus de fondement,

- débouter Madame GONNET de toutes ses demandes,

- condamner Madame GONNET à leur payer la somme de 20 000 euros à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire,

- condamner Madame GONNET à leur payer une somme de 15 000 euros à titre de dommages-intérêts pour les actes de contrefaçon partielle de la thèse de Monsieur MAZOYER commis à l'occasion de la publication de l'article intitulé "*Analyse étiologique du Mythe de Télipinu, dieu fondateur hittite*",

- ordonner la suppression des propos outrageants contenus dans les conclusions de Madame GONNET en ce qu'ils imputent à Monsieur MAZOYER d'avoir commis une falsification,

- condamner Madame GONNET à payer à Monsieur MAZOYER un euro symbolique en réparation des propos outrageants,

- condamner Madame GONNET à leur payer la somme de 5 000 euros chacun au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

*

Madame Hatice GONNET, intimée et appelante incidente, demande à la cour, dans ses dernières conclusions signifiées le 14 mars 2007, de :

- débouter Monsieur MAZOYER de toutes ses demandes,

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a dit que le livre "*Télipinu - le dieu au marécage*" dont Monsieur MAZOYER est l'auteur et dont l'association KUBABA et les Editions L'HARMATTAN sont les éditeurs, a repris à plusieurs reprises les travaux publiés de Madame GONNET sans qu'il y soit fait référence conformément aux dispositions de l'article L. 122-5 3° du Code de la propriété intellectuelle,

- dire que Monsieur MAZOYER, l'association KUBABA et les Editions L'HARMATTAN se sont rendus coupables de contrefaçon à son égard par violation des articles L. 122-4 et L. 122-5 3° du Code de la propriété intellectuelle,

- constater que les reprises de Monsieur MAZOYER sans référence sont très nombreuses et juger qu'il a commis des fautes au sens de l'article 1382 du Code civil à son égard en faisant, dans son livre, une présentation réductrice de son apport à la double fonction du dieu Télipinu,

- confirmer le jugement en ce qu'il a interdit aux défendeurs toutes nouvelles éditions de l'ouvrage sous astreinte de 100 euros par exemplaire mis en vente,

- la recevoir en son appel incident du jugement et l'y déclarer bien fondée,

- condamner solidairement les défendeurs à lui verser la somme de 20 000 euros à titre de dommages-intérêts,
- confirmer le jugement en ce qu'il a condamné solidairement les défendeurs à lui payer la somme de 1 500 euros par application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- les condamner solidairement en outre à lui payer la somme de 12 000 euros par application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens de première instance et d'appel.

CELA ÉTANT EXPOSÉ

Considérant que les appelants ont communiqué le 4 avril 2007, soit la veille de l'audience des plaidoiries, une nouvelle pièce ; que cette communication est intervenue postérieurement à l'ordonnance de clôture prononcée le 22 mars 2007 ; que les appelants n'établissent pas de cause grave justifiant la révocation de l'ordonnance de clôture ; qu'en conséquence, il convient de déclarer irrecevable la pièce n°56 versée aux débats par les appelants ;

SUR LA TITULARITÉ DES DROITS SUR LES ÉCRITS DE MADAME GONNET

Considérant que Monsieur MAZOYER, les Editions L'HARMATTAN et l'association KUBABA, appelants, prétendent qu'en sa qualité d'agent de l'Etat, Madame GONNET ne peut être titulaire de droits d'auteur sur une contribution effectuée dans le cadre de la mission de service public qui lui avait été confiée ;

Mais considérant que, comme Madame GONNET le soutient à bon droit, elle est titulaire des droits sur ses oeuvres écrites dès lors que les nécessités du service public n'exigent pas que l'administration soit investie de ses droits d'auteur ;

SUR LES ACTES DE CONTREFAÇON

Considérant que Monsieur MAZOYER, les Editions L'HARMATTAN et l'association KUBABA, critiquent le jugement entrepris en ce qu'il a retenu que l'ouvrage dont Monsieur MAZOYER est l'auteur reprenait à plusieurs reprises les travaux publiés par Madame GONNET sans qu'il lui soit fait référence ; qu'ils arguent du fait que les passages reconnus comme contrefaisants par le tribunal correspondent à des analyses ou à des interprétations qui ne sont pas protégeables par le droit d'auteur ; qu'ils ajoutent que c'est à tort que les premiers juges leur ont reproché, tout en rappelant que le livre de Monsieur MAZOYER est la reproduction de la thèse qu'il a soutenue en 1995, de ne pas citer de textes de Madame GONNET postérieurs à cette soutenance ;

Considérant que Madame GONNET, intimée, sollicite la confirmation du jugement déféré sur ce point ; qu'elle prétend que Monsieur MAZOYER, en reprenant ses analyses antérieures, ne reproduit pas de simples idées de libre parcours mais des interprétations et analyses scientifiques qui constituent des oeuvres de l'esprit au sens de l'article L. 112-1 du Code de la propriété intellectuelle ; qu'elle ajoute qu'en ne donnant ni sa source, ni le nom de l'auteur, Monsieur MAZOYER commet des actes de contrefaçon ;

Considérant qu'il appartient à la cour de vérifier, pour chacun des écrits litigieux de l'oeuvre de Monsieur MAZOYER, si les faits de contrefaçon invoqués par Madame GONNET peuvent être retenus en se référant aux éléments remis par les parties ;

Que si l'idée scientifique ne peut faire l'objet d'une protection par le droit d'auteur, il en va différemment des hypothèses, des explications et des analyses scientifiques originales, qui, portant l'empreinte de la personnalité de leurs auteurs sont susceptibles d'appropriation par un droit de propriété intellectuelle ;

Que la comparaison des écrits révèle que Monsieur MAZOYER a commis des actes de contrefaçon en s'appropriant les analyses originales de Madame GONNET sans citer son nom et la source, pour les extraits suivants :

- page 120, Monsieur MAZOYER écrit "*l'exil entraîne une métamorphose : le dieu agraire hattî devient aussi le dieu fondateur hittite..., Romulus le marginal devient fondateur de Rome*", reprenant l'analyse de Madame GONNET qui écrivait "*en subissant une métamorphose, Télîbinu semble passer du panthéon hattî, où il n'avait qu'une fonction agraire, au panthéon hittite, dans lequel il devient également un dieu fondateur*" (Annuaire à l'EPHE, 1986-1987, page 218),

- page 122, à propos du foyer, Monsieur MAZOYER explique "*contrairement à l'autel, il est lui-même divinisé. (...) Il est une oeuvre divine : il est construit et orné par les dieux eux-mêmes, et sa construction est l'acte ultime d'une fondation (...) Il se trouve au centre de la relation entre les dieux et le pouvoir royal. C'est autour du foyer que la famille royale et les dieux se réunissent*", reprenant l'analyse de Madame GONNET qui écrivait "*le foyer tient une place centrale dans les rituels de fondation*" (Tracés, 1990, page 56), "*c'est autour du foyer, installé et orné par les dieux, que se réunissent la famille royale et les dieux pour lui offrir les derniers sacrifices à la fin de la fondation d'un palais ; le foyer lui-même divinisé, s'exprime (...) Il est donc l'élément commun aux deux univers du pouvoir : divin et royal (...) C'est lui qui a le dernier mot pour achever une fondation*" (Espaces, 1992, page 207),

- page 147, Monsieur MAZOYER écrit "*Nous avons proposé de reconstituer hi [-mu-us] ani[y]anun* ", reprenant l'analyse de Madame GONNET qui a, la première, établi que *himma* pouvait aussi avoir le sens de "*rituel de substitution par le sang*" (Remarques sur *himma* et le hiéroglyphe L. 306, 1995),

- page 195, Monsieur MAZOYER écrit "*En agissant ainsi, Télîpinu procède au découpage du territoire. Il délimite les espaces qui serviront au temple et au palais, consacrés à la vie religieuse et politique*", reprenant l'analyse de Madame GONNET qui écrivait "*Télîbinu qui ouvre ou pose les fondations d'un palais ou d'un temple, c'est à dire les fondements de l'Empire, les institutions de la capitale*" (Tracés, 1990, page 51),

- pages 195 et 200 à 205, Monsieur MAZOYER décrit l'espace en cinq cercles imbriqués et écrit notamment "*il organise un espace que l'on peut représenter en cinq cercles imbriqués les uns dans les autres*", reprenant l'analyse de Madame GONNET qui avait distingué trois cercles concentriques organisant un espace (Espaces, 1992, pages 200-205),

- page 196, Monsieur MAZOYER écrit "*Dieu hattî, il a été intégré au panthéon hittite*" ; reprenant l'analyse de Madame GONNET qui écrivait "*en subissant une métamorphose, Télîbinu semble passer du panthéon hattî, où il n'exerçait qu'une fonction agraire, au panthéon hittite*" (Annuaire, 1986-1987, page 218),

- page 196, Monsieur MAZOYER écrit : "*et l'on peut penser que les Hittites attribuent aux*

rois des activités agraires après leur mort, lorsqu'ils ont intégré le groupe des dieux ancêtres, dont il porte l'épithète (*karuilius LUGALmes labarnus...*)", reprenant l'analyse de Madame GONNET qui écrivait "le fait que les rois morts reçoivent l'épithète d'ancêtre (*karuilies*), comme les dieux, montre que les rois ne rejoignaient pas à leur mort les dieux du ciel, ni les dieux agraires (contra : H. Otten, *Totenrituale*, 1958, page 113), mais les dieux souterrains, les dieux antiques d'autrefois, auxquels ils étaient dès lors assimilés. Ainsi, en habitant dans le monde souterrain, proche de la terre, ils continuent à exercer leur pouvoir protecteur sur la fondation et à assurer une vie éternelle et la bonne récolte" (*Anatolica*, 1995, pages 194-195),

- page 199, Monsieur MAZOYER écrit "Une porte, une lucarne (?), deux fenêtres, peut-être un verrou et une serrure, qui sont les symboles des limites", reprenant l'analyse de Madame GONNET qui écrivait "le mur et ses ouvertures (la porte/portail de la ville, le seuil, le bois du verrou, le battant de la porte et la fenêtre) sont tous considérés comme des endroits sacrés et constituent les limites de l'espace du sacrifice" (*Espaces*, 1992, page 205),

- page 221, dans la conclusion de son livre, Monsieur MAZOYER écrit : "si le texte de base (mythe de Télipinu) a été sans cesse répété, c'est en raison de son caractère étiologique : de nombreux éléments relevés au cours de notre analyse convergent vers l'idée qu'il ne s'agit pas d'un texte évoquant le renouveau de la nature, mais du mythe retraçant la fondation du royaume hittite et l'acquisition par Télipinu de la fonction de fondateur", reprenant l'analyse de Madame Gonnet qui écrivait "Les rituels apparaissent comme la version synchronique de ce mythe étiologique" et, "la légende connue sous le nom du mythe de Télébinu qui raconte l'histoire d'un dieu perdu et retrouvé a été interprétée jusqu'à présent comme un récit symbolisant le réveil de la nature, conformément à l'aspect agraire de Télébinu. Or nous considérons que la confrontation entre certains rituels, le mythe de Télébinu et les données historiques permet de suggérer une autre interprétation du mythe, qui souligne le rôle fondateur de Télébinu, et où on peut voir la justification que les Hittites ont voulu donner de la création de leur Empire" (*Tracés*, 1990, page 52),

- page 310 en index, Monsieur MAZOYER écrit, à propos de GIR, le "pied", "Sumérogramme GIR le "pied", indiquant peut-être la divinité de la racine et appartenant au cercle agraire de Télipinu", reprenant ainsi l'analyse de Madame GONNET, citée dans sa thèse ;

Qu'en revanche, Monsieur MAZOYER n'a pas commis d'actes de contrefaçon, cinq justifications étant ci-après énumérées pour les extraits suivants :

1) Dans la mesure où il a repris des analyses, en citant le nom de leur auteur et la source :

- page 113, Monsieur MAZOYER écrit : "la religion hittite est donc fortement marquée par l'angoisse de voir disparaître une divinité" en faisant une référence aux textes de Madame GONNET ("*Dieux fugueurs, Dieux captés chez les Hittites*", *Revue de l'histoire des religions*, pages 385 à 389),

- pages 187 - 188, dans son commentaire grammatical et lexical, Monsieur MAZOYER interprète le verbe "hazari" comme signifiant "défricher" tout en faisant référence à un autre auteur, PUVHEL, dont la traduction est antérieure à celle de Madame GONNET,

- page 214, MAZOYER écrit le "Mythe d'Iluyanka qui pourrait être aussi un mythe étiologique" accompagné d'une référence aux écrits de Madame GONNET (*Anatolica* XIV, page 94) ;

2) Dans la mesure où les passages dont Madame GONNET invoque la contrefaçon, ne

présentent pas le caractère d'une analyse protégeable par le droit d'auteur mais sont des simples reprises du Mythe de Télipinu ou des idées de libre parcours et ne constituent pas plus des reprises formelles de ses écrits :

- page 29 de son livre, Monsieur MAZOYER écrit : *"dieu fondateur s'est assuré la maîtrise de l'eau..."* sans contrefaire le passage écrit par Madame GONNET : *"grâce à son épouse qui est la fille de l'océan, Télibinu maîtrise également les eaux comme la terre"* (Tracés, 1990, page 51, note 6),

- page 29, Monsieur MAZOYER écrit : les *"fonctions réunies dans la personne du même dieu font de Télipinu une divinité centrale du panthéon hittite"* sans contrefaire le passage écrit par Madame GONNET : *"cette association fait de Télibinu un dieu important"* (Tracés, 1990, page 53),

- page 31, Monsieur MAZOYER écrit que la première version du mythe de Télipinu est la version étimologique *"comme nous le montrerons"* ; que Madame GONNET écrivait : *"les rituels apparaissent comme la version synchronique de ce mythe étimologique"* (Tracés, 1990, page 52) ; que la simple reprise du terme *"étimologique"* ne suffit pas pour caractériser la reprise de l'analyse ;

- s'agissant de la page 32 de l'ouvrage de Monsieur MAZOYER, Madame GONNET expose que l'analyse du mythe de Télipinu doit tout à ses articles, cependant, le passage litigieux est un extrait du *Mythe de Télipinu* et non une analyse scientifique de ce mythe,

- s'agissant de la séquence 8, page 33 de l'ouvrage de Monsieur MAZOYER, Madame GONNET prétend que ce qui est dit viendrait de son séminaire (Annuaire 1992-93, p.149-150), cependant, le passage litigieux n'est qu'une reprise des textes du mythe,

- page 114, Monsieur MAZOYER écrit *"parce que l'effondrement du royaume hattî semble causé par des désordres économiques"*, sans contrefaire le passage écrit par Madame GONNET : *"ce passage évoque la ruine économique due à l'absence de dieu agraire, Télibinu" et "nous interprétons ce passage comme la ruine économique du Hattî"* (Anatolica, 2001, pages 150 et 156),

- page 118, Monsieur MAZOYER écrit *"le fait que Télipinu ait emprunté sa fonction de dieu bâtisseur à la divinité hattî est mis en évidence par le Mythe de la disparition du soleil"* sans contrefaire le passage écrit par Madame GONNET : *"dans la mythologie de tradition hattî, ce sont le soleil et l'orage qui apparaissent comme des dieux fondateurs, dans d'autres textes, hittites, c'est Télibinu qui joue ce rôle"* (Espaces, 1992, pages 201),

- page 121, Monsieur MAZOYER écrit, à propos de la fenêtre, qu'elle est *"une des limites du temple. En raison de ce rôle important dans les rituels, elle reçoit des sacrifices en même temps que les autres endroits sacrés. La fenêtre est souvent évoquée dans les textes comme le lieu de passage, de communication et d'échange entre le monde extérieur et le monde intérieur"* et, page 190, il parle de la fenêtre comme *"une des limites de l'espace consacré qui reçoit des offrandes"* sans contrefaire les passages écrits par Madame GONNET *"on notera que la fenêtre, un des symboles de la limite de l'espace consacré, semble être, dans ces textes, liée au passage de la mort à la vie"* (Espaces, 1992, pages 205-206) et *"la fenêtre reçoit toujours des sacrifices en même temps que les autres lieux sacrés, mais elle peut également les recevoir seule. On notera que la fenêtre, un des symboles de la limite de l'espace consacré..."* (Espaces 1992, page 206),

- page 127, Monsieur MAZOYER écrit à propos de "l'aigle" : *"comme on le sait, c'est une image composée du disque solaire et des ailes d'aigle qui a donné naissance au titre royal "Mon Soleil"*, sans contrefaire le passage écrit par Madame GONNET *"à partir du XVIIème siècle avant JC, le disque aptère que nous venons d'étudier portera des ailes de rapace et il deviendra le disque solaire ailé, symbole né de l'addition de deux éléments :*

disque aptère + ailes d'aigle" (Disque solaire, 1967-1968, page 182),

- page 148, Monsieur MAZOYER écrit "... qu'elles soient citées à côté des divinités du cercle agraire de Télipinu confirme des liens étroits entre le monde souterrain et le monde agraire" sans contrefaire le passage écrit par Madame GONNET : "*une fois de plus nous avons remarqué l'intime relation entre le culte des ancêtres (souterrain) et les cultes agraires...*" (Annuaire, 1991-1992, page 204),

- page 148, Monsieur MAZOYER, contrairement à ce que prétend Madame GONNET, n'était pas tenu de citer les séminaires de cette dernière à propos d'une fête du *Mythe* (Annuaire, 1988-1989, pages 205-206),

- pages 150 et 151, Monsieur MAZOYER écrit "*l'égide, symbole de la vie, (...) elle-même est divinisée, elle possède des temples et un personnel religieux*", sans contrefaire les passages écrits par Madame GONNET : "*quand elle est un sac rempli de vie, elle est liée au dieu fondateur Télibinu*", "*l'égide, elle-même divinisée, est un objet hautement sacré et elle possède plusieurs temples*" (Espaces, 1992, Pages 208-209),

- page 152, Monsieur MAZOYER écrit "*enfin, le Dieu se soucie du droit, il lui remet l'égide qui contient tous les biens nécessaires pour qu'il règne. Il est clair que ce geste et la présence du roi sont l'expression symbolique de l'intronisation du roi*" sans contrefaire les passages écrits par Madame GONNET : "*Télipinu prend l'égide et la donne au roi, ce geste instituant la formation de la royauté et l'investiture du roi par le dieu fondateur*" (Ecritures, 1996, page 42), "*il l'emporte au roi puisque ce dernier la soulève : geste signifiant la fondation du royaume selon nous*" (Un rhyton, 2002, page 323),

- page 194, Monsieur MAZOYER écrit, à propos du geste de fondation de Télipinu, "*il ouvre le sol et pose les fondations, la base de l'édifice*" sans contrefaire le passage écrit par Madame GONNET "*Télipinu, qui ouvre ou pose les fondations d'un palais ou d'un temple, c'est-à-dire les fondements de l'Empire, les institutions de la capitale*" (Tracés, 1990, page 51),

- pages 194 et 195, Monsieur MAZOYER écrit "*dès qu'il a jeté des fondations, arrive une foule de dieux bâtisseurs au service du dieu*" sans contrefaire les passages écrits par Madame GONNET : "*Télipinu accomplit les premiers gestes de la fondation, et il est secondé par des dieux spécialisés qui sont ses collaborateurs*", "*Télipinu est entouré de dieux qui l'aident dans sa fonction de dieu fondateur... et d'autres divinités qui le secondent dans sa fonction agraire (...) puis les dieux charpentiers coupent le bois, fourni par les dieux montagnes, ainsi que la pierre, les déesses rivières apportent l'argile. Tous ces dieux apparaissent comme les associés de Télipinu fondateur*" (Tracés, 1990, pages 52, 53 et 55),

- page 214, Monsieur MAZOYER écrit, à propos de l'union de Télipinu avec la fille de l'Océan qu'elle consolide "*son pouvoir dans le domaine agraire et dans celui de la fondation*", sans contrefaire les passages écrits par Madame GONNET "*grâce à son épouse qui est la fille de l'océan, Télipinu maîtrise également les eaux comme la terre*" et "*Télipinu gouverne aussi la totalité de l'espace hittite*" (Tracés, 1990, page 51, note 6),

- dans sa conclusion page 221, Monsieur MAZOYER écrit du texte de base du mythe qu'il est "*sans cesse répété*" sans contrefaire le passage écrit par Madame GONNET selon lequel il était "*toujours réactualisable*",

3) Dans la mesure où les passages argués comme contrefaits par Madame GONNET ne présentent pas de caractère original leur octroyant une protection par le droit d'auteur et, au surplus, sont postérieurs aux écrits de Monsieur MAZOYER :

- page 115, Monsieur MAZOYER écrit : *"l'hypothèse que nous venons d'avancer pour expliquer le départ de Télipinu est confortée par l'absence de la royauté ou de toute autorité politique au début du mythe, qui s'oppose à l'apparition du roi hittite à la fin"* sans contrefaire le passage écrit par Madame GONNET : *"tout comme Télibinu, qui était parti parce que le royaume hattî n'existait plus (...) C'est selon nous, l'ultime geste de la fondation du royaume hittite, effectué par Télibinu sur les ruines du royaume hattî"* (Annalyse, 2001, page 150 et 156),

- page 124, Monsieur MAZOYER écrit : *"le pouvoir de Télipinu sur les conditions atmosphériques, que nous évoquerons plus loin, traduit un lien fonctionnel étroit entre Télipinu et son père, le dieu de l'orage"* sans contrefaire le passage écrit par Madame GONNET : *"à l'époque hattîe, il n'était qu'un jeune dieu agraire, et c'est son père, le dieu de l'Orage, qui était fondateur. On peut aussi voir dans ce choix des Hittites la transmission de la fonction du père au fils"* (Anatolica, 2001, page 147),

- pages 137 et 138, Monsieur MAZOYER écrit : *"on lui promet un bon lit en bois de sahi et en feuillage pour lui assurer un sommeil qui ne risquera pas d'être troublé, comme ce fut le cas lorsqu'il était endormi près de Lihzina. Ce passage induit, pour nous l'idée de fondation : le bon lit que l'on promet au dieu, à son retour, est en opposition avec le pré où il était couché, il indique la fondation d'un temple et donc l'institution du culte de Télipinu"* sans contrefaire le passage écrit par Madame GONNET : *"la promesse d'un lit en bois précieux se réfère à une vie stable qui ne peut exister que dans une ville qui serait fondée. Tandis que le pré du bois de Lihzina, où le dieu fugueur s'était réfugié et endormi, se réfère à la campagne, à un espace libre, sans frontière. Cette opposition entre la ville et la campagne souligne aussi la dualité des fonctions de Télibinu"* (Analyses, 2001, page 155),

- page 140, Monsieur MAZOYER écrit : *"La mention des éléments architecturaux, qui relèvent du dieu fondateur (maison, pilier, central fenêtre, gonds, cour centrale, grande porte, propylées, voie royale) semble confirmer cette idée"* sans contrefaire le passage écrit par Madame GONNET : *"Ce passage fait allusion aux deux fonctions de Télibinu, les éléments architecturaux se réfèrent à la fondation, ceux de la nature renvoyant à la fonction agraire du dieu"* (Analyses, 2001, page 153),

- pages 164, 197 et 200, Monsieur MAZOYER écrit à propos du texte *"la disparition du soleil"*, *"la présence sur les tables du Soleil les mêmes objets représentant les limites de la fondation"*, *"on place deux tables devant la fenêtre : une pour le soleil, une pour Télipinu. On dépose sur la table une porte, une lucarne, une fenêtre, une serrure (une barre), un verrou symboles des limites, le soleil, à l'époque hattîe, et Télipinu à l'époque hittite, étant liés à la construction et à la délimitation de l'espace sacré"* et *"un point essentiel de ce rituel est la symétrie des offrandes et des gestes qui s'adressent au soleil (le bâtisseur hattî) et à Télipinu (le fondateur hittite)"* sans contrefaire les écrits de Madame GONNET qui ne rapporte pas la preuve qu'elle aurait développé des analyses relatives à ce thème antérieurement à la thèse de Monsieur MAZOYER (Analyses, 2001, page 152),

- page 188, Monsieur MAZOYER écrit, pour la traduction de *Watar nai*, *"il conduit l'eau, c'est à dire il irrigue"*, sans contrefaire les écrits de Madame GONNET qui invoque une oeuvre de 2001 sans rapporter la preuve qu'elle aurait développé des analyses relatives à ce thème antérieurement à la thèse de Monsieur MAZOYER (Anatolica XXVII, 2001, pages 196-197),

- page 196, Monsieur MAZOYER écrit, à propos de l'égide, *"en la remettant au roi, dans un geste que nous interprétons comme l'acte fondateur du royaume hittite"* sans contrefaire les passages écrits par Madame GONNET : *"c'est selon nous, l'ultime geste de la fondation du royaume hittite effectué par Télibinu sur les ruines du royaume hattî"* et *"Si Télibinu, dieu agraire hattî est devenu dieu fondateur hittite, l'ultime geste du roi"*

qui soulève le sac de chasseur (l'égide), suggère aussi le changement radical du pays hattî, qui devient hittite, comme son fondateur" (Analyse, 2001, page 156-157),

- page 217, Monsieur MAZOYER écrit "Le départ du dieu de l'Orage de Nérîk s'explique, comme celui de Télîpinu, par un événement historique. Le dieu de l'orage de Nérîk quitte son temple parce que les Gascas ont détruit la ville de earîk, sa ville actuelle" et "cette image renvoie probablement à la destruction de la ville de Nérîk par les Gascas " sans contrefaire les passages écrits par Madame GONNET: "Avant d'examiner comment, selon nous le culte de Zalinu a succédé au culte du dieu de l'Orage de Nérîk, nous rappelons le peu que nous savons sur la ville de Nérîk et le culte du Dieu de l'Orage de cette ville" (Institution, 1987, pages 91) et "la fugue de ce dieu est ici plus explicitement liée à un événement historique, qui est la destruction de Nérîk par les Gascas" (Analyse, 2001, page 149),

- page 218, Monsieur GONNET écrit, à propos des "nouvelles connaissances acquises", "il se réfugie dans la campagne, à proximité de la ville de Lihzina où il acquiert de nouvelles connaissances qui lui permettront de devenir le dieu fondateur hittite" sans contrefaire les passages écrits par Madame GONNET : "nous pensons que le choix de Lihzina comme lieu de refuge pour un dieu agraire qui devient fondateur n'est pas un hasard. Lihzina est la ville où les dieux fondateurs hattis, le Soleil et le dieu de l'Orage, ont construit le temple du soleil en collaboration avec Lelwani, et il est naturel que ce soit là que Télîbinu ait été initié à sa nouvelle fonction fondatrice pour le Soleil" et "c'est à Lihzina, dans sa ville, que le Soleil, un des dieux fondateurs hattis, initie Télîbinu à sa nouvelle fonction fondatrice ..." (Analyse, 2001, pages 151-152 et page 156) ;

4) Dans la mesure où les passages litigieux ne présentent aucune similarité formelle ou analytique :

- page 31, Monsieur MAZOYER écrit "c'est en imitant leurs dieux que les Hittites exécutent leurs rites" sans contrefaire le passage écrit par Madame GONNET : "l'empire hittite fondé par Télîbinu est organisé en fonction du monde divin " (Tracés, 1990, page 57),

- page 42, Monsieur MAZOYER écrit : "L'homonymie entre le dieu et le roi ne peut-elle pas signifier une intention ? C'est aussi dans leur action qu'on peut relever les concordances qui les rapprochent : le dieu Télîpinu est fondateur du royaume hittite ; le roi Télîpinu en est le premier législateur" sans contrefaire le passage écrit par Madame GONNET: "notons ici que le nom de Télîbinu a été porté par deux rois qui sont à quelque titre fondateurs : le premier roi législateur au Xème siècle et le roi-prêtre fondateur du royaume hittite d'Alep au XIVème siècle" (Annuaire, 1986-1987, page 219),

- page 218, Monsieur GONNET écrit, à propos des "nouvelles connaissances acquises", "il se réfugie dans la campagne, à proximité de la ville de Lihzina où il acquiert de nouvelles connaissances qui lui permettront de devenir le dieu fondateur hittite" sans contrefaire le passage écrit par Madame GONNET : "il était dans le bois de Lihzina où il s'était réfugié en quittant son sanctuaire hattî ; il revient ensuite chez lui par des chemins humectés d'huile pour s'occuper de son pays, pourvoyant le roi et la reine de vie et de force" (Espaces, 1992, pages 201-202) ;

5) Dans la mesure où Madame GONNET qui reproche à Monsieur MAZOYER d'avoir repris, page 213, sa traduction du mot *Hantezzi* sans la citer ne rapporte pas la preuve de ce qu'elle serait l'auteur de cette traduction ;

Que le jugement entrepris n'a fait qu'une analyse non exhaustive des textes litigieux

faute d'avoir distingué entre les extraits constituant des contrefaçons des oeuvres de Madame GONNET et ceux n'en constituant pas ; qu'il n'en reste pas moins que la contrefaçon est établie et qu'il convient par substitution de motifs, de le confirmer ;

SUR LES FAUTES DE MONSIEUR MAZOYER

Considérant que les appelants s'opposent aux demandes formées par Madame GONNET au titre d'une prétendue faute au sens de l'article 1382 du Code civil ; qu'ils exposent qu'il s'agit de demandes nouvelles, non formulées en première instance, dans la mesure où elles procèdent d'une cause différente de l'action en contrefaçon et, comme telles irrecevables ; qu'ils ajoutent que Madame GONNET fait état de griefs qu'elle n'avait pas formulés lors de la soutenance de la thèse alors même qu'elle avait, à l'époque, autorisé sa publication ;

Considérant que l'intimée argue du fait que Monsieur MAZOYER a fait une présentation réductrice de son apport à la double fonction du dieu Télipinu ; qu'elle ajoute que Monsieur MAZOYER dissimule le fait que sa thèse, reprise dans l'ouvrage litigieux, a été rédigée sous son impulsion et sa direction ; qu'elle prétend que Monsieur MAZOYER a falsifié la couverture originale de sa thèse en remplaçant son nom par celui de Monsieur DURAND ; qu'elle explique que Monsieur MAZOYER a délibérément arrêté, dans la bibliographie, ses productions sur la double fonction du dieu à 1994 alors que depuis, elle a publié quatorze articles et qu'au surplus cette bibliographie contient des erreurs de référencement sur ses ouvrages ;

Mais considérant que l'action en contrefaçon a pour fondement l'atteinte à un droit privatif et que l'action en concurrence déloyale sanctionne une faute commise à l'encontre d'une personne qui ne peut justifier d'un droit privatif ou en tout cas qui peut justifier d'une faute distincte de l'atteinte portée à un tel droit ; qu'en l'espèce, les demandes formées par Madame GONNET en cause d'appel procèdent de causes différentes et ne tendent pas aux mêmes fins ; que partant, celles formées sur le fondement de l'article 1382 du Code civil constituent des prétentions nouvelles et ne peuvent être valablement soumises à la cour ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Considérant que les appelants sollicitent, à titre reconventionnel, la condamnation de Madame GONNET pour des actes de contrefaçon ; qu'ils arguent du fait que dans un article intitulé "*Analyse étiologique du Mythe de Télipinu, Dieu fondateur hittite*" publié en 2001 dans la revue *Anatolica*, Madame GONNET ne cite à aucun moment le nom de Monsieur MAZOYER alors qu'elle fait référence à son travail et à ses traductions en parlant d'"un de [ses] élèves" et que de nombreux passages de cet article reproduisent la thèse de Monsieur MAZOYER ; qu'ils ajoutent que les traductions proposées par Madame GONNET s'inspirent étroitement de cette thèse ;

Considérant que l'intimée s'oppose à cette demande reconventionnelle en excipant du fait que, lors de la rédaction de la thèse, elle avait prêté à Monsieur MAZOYER les traductions litigieuses qu'il a repris telles quelles avec d'évidentes fautes de grammaire et d'orthographe qu'un agrégé de grammaire peut difficilement commettre ; qu'elle revendique la paternité de ces traductions ;

Mais considérant que, comme l'ont justement retenu les premiers juges, Monsieur MAZOYER n'établit pas être le seul auteur des traductions ; que partant, aucun acte de contrefaçon de la part de Madame GONNET n'est avéré ; que le jugement sera confirmé sur ce point ;

SUR LES AUTRES DEMANDES

Considérant que les appelants sollicitent de la cour la suppression de propos contenus dans les conclusions de l'intimée, en ce que ceux-ci seraient outrageants et suggéreraient que Monsieur MAZOYER a commis une falsification constitutive d'un délit pénal ; qu'ils demandent par ailleurs la condamnation de Madame GONNET à payer à Monsieur MAZOYER la somme de 1 euro "symbolique" en réparation du préjudice engendré par ces propos ;

Mais considérant que, comme le relève à juste titre l'intimée, si l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 permet la suppression de propos diffamatoires contenus dans des écrits judiciaires, c'est uniquement lorsque les faits diffamatoires sont étrangers à la cause ; que les propos litigieux concernant les mentions sur la thèse de Monsieur MAZOYER qui consistent à dire qu'il y a eu falsification de la thèse constituent un des points importants du litige ; qu'en conséquence, ils ne sauraient être considérés comme étrangers à la cause ; qu'il n'y a dès lors pas lieu à faire droit aux demandes des appelants tendant à voir supprimer des propos des conclusions de l'intimée et à voir réparer un préjudice causé par les propos outrageants ;

Considérant que les appelants demandent également à la cour de constater et de sanctionner par l'allocation d'une somme de 20 000 euros à titre de dommages-intérêts le caractère abusif et vexatoire de la procédure engagée par Madame GONNET ; qu'ils soutiennent que cette procédure est infondée et destinée à nuire à Monsieur MAZOYER entravant ainsi la poursuite de sa carrière universitaire ;

Mais considérant que la cour ayant relevé l'existence dans l'ouvrage de Monsieur MAZOYER de passages contrefaisant les écrits de Madame GONNET, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande ;

Considérant que Madame GONNET, appelante incidente, requiert de la cour l'allocation de la somme de 20 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral ; qu'elle explique que Monsieur MAZOYER s'est approprié le fruit de toute une vie scientifique consacrée à l'étude des textes sur la civilisation hittite et particulièrement sur le mythe du dieu Télibinu ;

Considérant que l'ouvrage de Monsieur MAZOYER étant destiné à un lectorat averti a connu une faible diffusion ; que le préjudice subi par Madame GONNET sera réparé par la condamnation in solidum des appelants à lui verser la somme de 3 000 euros à titre de dommages-intérêts ; que le jugement sera confirmé sur ce point ;

Considérant qu'il y a par ailleurs lieu à faire droit à la demande de l'intimée tendant à interdire aux demandeurs toute nouvelle édition de l'ouvrage litigieux contenant les mentions jugées contrefaisantes des écrits de Madame GONNET sous astreinte de 100 euros par exemplaires mis en vente ; que le jugement sera confirmé sur ce point ;

Considérant que l'équité commande de condamner in solidum les appelants à verser à Madame GONNET la somme complémentaire de 3 500 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile au titre des frais irrépétibles de procédure exposés en cause d'appel ;

Considérant que les appelants seront également condamnés in solidum aux entiers dépens de première instance et d'appel ;

PAR CES MOTIFS

Ecarte du débat la pièce n°56 versée par Monsieur MAZOYER, les Editions L'HARMATTAN et l'association KUBABA ;

Déclare irrecevables les demandes formées par Madame GONNET sur le fondement de l'article 1382 du Code civil ;

Confirme le jugement entrepris ;


et y ajoutant,

Condamne in solidum Monsieur MAZOYER, les Editions L'HARMATTAN et l'association KUBABA à verser à Madame GONNET la somme complémentaire de 3 500 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Rejette toute autre demande ;

Condamne in solidum Monsieur MAZOYER, les Editions L'HARMATTAN et l'association KUBABA aux dépens d'appel et admet Maître CORDEAU, avoué, au bénéfice de l'article 699 du NCPC.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

